



Il faut distinguer :

L'avancement d'échelon

Il correspond à une évolution dans le même grade, avec une augmentation du traitement indiciaire. Il n'a aucune incidence sur les fonctions exercées. Pour chaque cadre d'emplois, le statut particulier fixe la division de chaque grade en un certain nombre d'échelons, ainsi que les durées minimale et maximale d'avancement. L'avancement d'échelon fait partie de la progression de carrière à laquelle a droit le fonctionnaire titulaire ou stagiaire ; il ne concerne pas les agents non titulaires. Il est fonction de critères liés à l'ancienneté et à la valeur professionnelle, et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur (ce qui exclut toute possibilité de saut d'échelons).

Les avancements d'échelons se font au temps minimum ou maximum mais l'avancement d'échelon au temps intermédiaire (compris entre le temps mini et le temps maxi, qui est de droit) est également possible et laissé au pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Il est prononcé par l'autorité territoriale et, pour les avancements à une ancienneté autre que l'ancienneté maximale, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Il fait l'objet d'un arrêté individuel qui ne fait pas partie des actes devant obligatoirement être transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

L'avancement de grade

Les fonctionnaires ont vocation à l'avancement de grade mais ce n'est pas un droit. L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. De manière générale, chaque cadre d'emplois est constitué de plusieurs grades. Le premier grade est appelé grade de recrutement ou grade initial, les autres grades constituent les grades d'avancement. Pour bénéficier d'un avancement de grade, il est nécessaire de remplir une ou plusieurs conditions définies par décret pour chaque grade d'avancement : ancienneté de service, ancienneté d'échelon, réussite à un examen professionnel etc...

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un ratio promu/promouvables qui est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP, à l'exception des agents de police municipale qui y dérogent. Chaque avancement est soumis à l'avis de la CAP compétente qui émet des avis sur les tableaux annuels d'avancement. Il permet l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne. L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur. Le « saut de grade » est interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

La promotion interne

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne. Le changement de cadre d'emploi, à fortiori de catégorie, se réalise par concours interne, externe ou par promotion interne. C'est un mode de recrutement dérogatoire à la règle du concours. Pour bénéficier d'une promotion interne, l'agent titulaire doit remplir certaines conditions d'ancienneté et/ou d'âge, définies pour chaque cadre d'emplois de promotion.

La promotion interne, limitée par un quota, se traduit par un changement de grade, mais aussi de cadre d'emploi, un classement sur une échelle de rémunération supérieure, l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois, de nouvelles possibilités de carrière. Les cadres d'emplois sont accessibles par promotion interne selon deux modalités différentes : par inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ou par inscription sur une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire (« au choix »). L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne (par inscription sur une liste d'aptitude) est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades. Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans les collectivités locales ne peuvent bénéficier de la promotion interne.

